

# TABLE DES MATIERES

---

<b>RECUEIL ET EXPLOITATION DE L'INFORMATION DE POLICE ADMINISTRATIVE</b>	<b>1</b>
<b>1. SITUATION</b>	<b>1</b>
<b>2. MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE</b>	<b>1</b>
<b>3. ANALYSE</b>	<b>1</b>
<b>4. CONCLUSIONS</b>	<b>5</b>
<b>5. RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES</b>	<b>5</b>
<b>NOTES</b>	<b>6</b>

# RECUEIL ET EXPLOITATION DE L'INFORMATION DE POLICE ADMINISTRATIVE<sup>1</sup>

## 1. SITUATION

Le recueil et l'exploitation de l'information de police administrative au sein et par la police intégrée constitue une matière importante. Un état des lieux de ce volet s'indiquait en vue d'une part de tirer quelques enseignements et, d'autre part mettre en évidence les tendances applicables à l'ensemble de la police intégrée.

## 2. MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE

L'enquête a été réalisée dans six arrondissements différents<sup>2</sup>. A la lumière des diverses dispositions légales applicables en matière de recueil, de gestion et d'exploitation des informations de police administrative, mais aussi du PNS 2008-2001, des entretiens y ont été menés avec des personnes clés (les DirCo et DirJud, l'éventuel responsable de la section de la PJF chargée spécifiquement des missions spécialisées de police administrative, le chef de service du CIA, des chefs de corps choisis sur base de critères tels que : présence d'un club de football de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> division, d'une prison, de lieux spécifiques, ...). Des responsables de services centraux<sup>3</sup> de la police fédérale particulièrement impliqués dans ce domaine ont aussi été consultés, ainsi que ceux d'organes externes comme la Direction Générale Centre de Crise (DGCC) et l'organe de contrôle de l'information policière (COC).

## 3. ANALYSE

L'ensemble des acteurs policiers ont une mission spécifique de recueil et de traitement de l'information de police administrative, et ce en vertu de différentes dispositions légales, notamment l'article 44 de la loi sur la fonction de police (LFP)<sup>4</sup>. De manière plus concrète, ils se réfèrent une directive des Ministres de l'intérieur et de la Justice (MFO-3) relative à l'information de police judiciaire et administrative. Ces annexes sont confidentielles. Ce référentiel n'est pour l'heure pas jugé suffisant et d'aucuns, DGCC compris, plaident en faveur d'un arrêté royal<sup>5</sup> mettant à exécution l'article 44 de la loi précitée. La DGCC va encore plus loin dans son plaidoyer en faveur d'une loi BAM<sup>6</sup> devant, mutatis mutandis, offrir des possibilités similaires à la loi sur les MPR<sup>7</sup>. Ceci permettrait de régler le problème de l'emploi des Teams de preuves (en constante augmentation d'année en année), c.à.d. de caméras mobiles dont il pourrait être argué que leur usage relève de la loi MPR si l'objectif premier est bien la constatation d'infractions judiciaires ou administratives. A défaut, cette difficulté pourrait aussi être réglée en adaptant l'actuelle loi du 21 mars 2007<sup>8</sup> qui n'est actuellement pas très clair à ce sujet, voire difficile d'application.

Quid à présent de la pratique ? De l'enquête, il ressort que différents acteurs policiers ne répondent pas aux attentes des autorités. Ainsi en est-il de la mise en œuvre au niveau local de la circulaire PLP 37<sup>9</sup> relative à la coopération et l'échange d'informations au sujet des phénomènes du terrorisme et de l'extrémisme. En effet, très peu de Chefs de corps ou de responsables opérationnels en connaissent même l'existence. Elle n'a donc que rarement été intégrée dans les plans zonaux de sécurité 2005-2008 comme point d'attention particulier, d'où l'existence de peu de plans d'action (...) dans le domaine. Pourtant, des initiatives intéressantes avaient été prises comme (1) la proposition par le service criminalité contre les personnes de la DGJ aux zones de police de l'ossature d'un plan d'action spécifique, (2) des séances d'information et de sensibilisation de différents (niveaux d') acteurs locaux organisées sous des formes diverses par plusieurs DirCo, (3) le modèle de rapport annuel selon l'EFQM police belge réalisé par (CGL) et proposé aux zones de police, ce qui a eu le mérite de « taper sur le clou » dans ce domaine, ... Partant de ce constat, il s'agissait de voir de quelle manière le plan radicalisme<sup>10</sup> (Plan R) était mis en œuvre. Dans certains arrondissements, en raison d'une situation relativement calme sur le plan de l'OP, aucune plate-forme « radicalisme » n'a été mise en place, ce qui n'a pas empêché un suivi des objectifs décrits dans le plan R au niveau de la plate forme police administrative dont il sera question infra. A cela s'est ajouté des initiatives telles (1) la sensibilisation des chefs de corps, (2) une diffusion spécifique de

l'information dans ce domaine, .... Dans d'autres arrondissements, des démarches comme (1) des sessions d'information aux Chefs de corps, mais aussi aux agents de quartier, (2) la rédaction d'un plan d'action, (3) l'intégration dans les plans zonaux de sécurité (...) ont été entreprises. Pour ne considérer qu'un exemple concret, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, un comité de suivi (LAMIS) a été mis en place sur base d'un protocole d'accord policier qui prévoit aussi d'associer ponctuellement des experts comme la Sûreté de l'Etat, le SGRS français, ... La mise en œuvre s'articule sur (1) l'attribution d'une capacité opérationnelle spécifique, (2) la désignation de personnes ressources, (3) le recueil et la communication et (4) les modalités d'évaluation et de suivi de l'information. En parallèle, la DCA a élaboré un plan d'action ayant pour objet le flux d'information relatif au radicalisme, à l'extrémisme et au terrorisme permettant de la sorte de rencontrer les objectifs fixés dans la PLP 37. Pour celui qui veut avoir une vue plus précise, il peut se référer à l'évaluation intermédiaire dudit plan (axe 5 – groupements) que DGA/DAO a diffusé<sup>11</sup>.

Qu'en est-il les directions judiciaires déconcentrées qui, en vertu de l'article 105 de la LPI, se chargent à titre subsidiaire des missions spécialisées de police administrative ? Plus précisément, dans quelle mesure et de quelle manière ces missions sont assurées au profit des DCA et des DirCo. Pour y répondre, il fallait d'abord savoir ce que recouvrait ce concept de « missions spécialisées », question que se sont d'ailleurs posés plusieurs DirJud. Pour les DGJ et DGA, il s'agit d'œuvrer sur « *des groupements qui, sur désignation du Ministre de l'intérieur transcrite dans la liste ad hoc, doivent faire l'objet d'une attention particulière : groupes extrémistes, subversifs, terroristes ainsi que les bandes criminelles de motards avec une exception pour les hooligans (football) qui relèvent davantage des polices locales en matière de suivi* ». Et selon eux, « *la police administrative spécialisée nécessite des connaissances policières supérieures à la moyenne ce qui n'est pas le cas pour le suivi des groupes de pression qui relève des polices locales*<sup>12</sup> ». Ceci dit, cela ne semble toujours pas clair pour certains DirCo et Chefs de corps qui souhaiteraient que ce soit davantage précisé, et ce même si l'essentiel devrait davantage résider dans un accord à conclure entre partenaires. Si l'on considère la capacité consacrée par les PJF pour ce genre de missions, bien que l'encodage dans l'ISLP/ADMIN/PPP ne permette pas de la déterminer avec précision, il apparaît néanmoins des données fournies que les arrondissements de Bruxelles, Gand, Tournai, Liège et Mons y consacrent le plus d'heures. Il apparaît encore que, durant la période s'étalant de 2004 à 2006, les arrondissements de Arlon, Neufchâteau, Courtrai, Dinant et Tournai présentent un désinvestissement horaire continu. Pour la mettre à disposition des DirCo, voire de la DCA, deux modalités sont utilisées : (1) sous forme d'une capacité fixe (FTE), (2) sous celle d'une capacité réservée avec un engagement à la demande. Toutefois, cela ne semble pas toujours aller de soi, ce qui est parfois source de frictions entre ces deux mandataires. Autres sources de friction, la tendance à la « judiciarisation » de l'information de police administrative ou encore du fait que les DirCo ne soient pas associés à la sélection du personnel qui sera chargé de ce genre de tâches. Signalons que dans certains arrondissements, la collaboration est qualifiée d'excellente. Et si l'on considère celle-ci sur un plan international dans le domaine de l'échange de l'information de police administrative, il est ressorti qu'elle s'est fortement améliorée notamment grâce aux avancées significatives dans deux domaines spécifiques que sont d'une part, les compétitions de football et l'hooliganisme qui y sévit et d'autre part, le terrorisme. Ainsi, la police intégrée peut être amenée à fournir un appui à l'étranger sous diverses formes, par exemple en envoyant un officier de liaison pour un événement particulier ou encore en fournissant des listes de personnes (supporters à risque, personnes à suivre, ...).

Pour en revenir à l'expertise dans ce domaine, il ressort que sur un plan structurel, les grands arrondissements, comme Bruxelles et Anvers par exemple, ont créé des cellules spécifiques au sein des sections « terrorisme ». Dans les moyens, c'est le personnel affecté dans les sections terrorismes qui se charge de ce genre de missions alors que dans les petits, elles sont cumulées avec d'autres missions judiciaires. En soi, cela n'amène pas de commentaires. Par contre, plusieurs interlocuteurs ont fait remarquer que : (1) un transfert de l'expertise antérieurement présente en matière de police administrative s'opère au profit du terrorisme, et ce au détriment de l'ordre public en général, (2) la moyenne d'âge du personnel spécialisé est élevée ce qui fait dire à certains qu'à très court terme une perte d'expertise est attendue en raison de la mise à la pension du personnel (ex BSR) qui s'occupait avant réforme plus

spécifiquement de cette matière, (3) certains membres *S/OP* ont des difficultés à s'attaquer à leur nouveau terrain d'action notamment en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, (4) des tensions existent au sein de certains arrondissements où les DirCo obtiennent difficilement la collaboration des zones pour le recueil d'informations de police administrative non spécialisée, ce qui les amènent à s'adresser aux PJF. La DGCC semble aussi se poser des questions. En effet, se basant sur l'aspect subsidiaire de la mission dans le chef des PJF, elle a signalé qu'il serait opportun d'évaluer l'investissement de celles-ci au profit des autorités administratives et de le comparer à ce qui se pratiquait avant réforme. Si cela semble effectivement opportun, la mise à exécution n'apparaît pas aisée. Qu'en est-il au niveau local ? Le recueil et l'exploitation de l'information de police administrative non spécialisée sont tantôt gérés par une cellule spécifique qui est aussi chargée d'autres missions, tantôt coordonnés par la direction des opérations. Bien souvent, cette mission se focalise essentiellement sur les événements connus et rarement sur des programmes de recherche. La vision est donc plutôt orientée vers le court terme. Cela étant, l'approche pour structurer le flux d'information est volontariste, singulièrement pour les événements.

L'information devant circuler entre les acteurs policiers, l'enquête s'est aussi penchée sur les mécanismes d'interaction. Parmi ceux-ci, nous avons (1) des plates-formes d'échanges dont le niveau (arrondissement/province), la périodicité et les partenaires peuvent varier<sup>13</sup>, (2) des protocoles d'accord conclus entre niveau fédéral et local, ... A cet égard, il a été relevé que certains de ceux-ci sont à présent obsolètes pour avoir notamment inclus les groupements actifs de l'époque, c.à.d. pour avoir été trop loin dans le détail. Comme cela a été le cas dans certains arrondissements, il eut été peut-être préférable de travailler dans un cadre général renvoyant à des annexes à mettre périodiquement à jour. Par ailleurs, il est aussi apparu que les services déconcentrés comme DAC et DAH sont rarement associés aux protocoles. L'interaction repose encore sur un outil informatique qu'est l'application informatisée « Police administrative – Module 14 » intégrée au sein de Pol Office. Elle est quasiment disponible dans toute la police intégrée<sup>14</sup>. Une telle application (en constante évolution) a l'avantage d'être unique et de fournir (à terme) les mêmes possibilités que celles offertes, notamment dans le domaine judiciaire au sein de la BNG. Et même si quelques critiques (voir infra) sont çà et là formulées et que les points à améliorer ou attentes des « clients » sont nombreux, les efforts pour améliorer et supporter le produit ne peuvent être occultés. Quant à son usage au sein des zones de police, il a été qualifié de globalement satisfaisant tant en nombre qu'en complétude et surtout en nette progression, même s'il faut regretter que certaines grosses zones l'utilisent peu et que d'autres l'utilisent « à la carte » ou encore à posteriori de l'événement à des fins statistiques. Ceci fausse évidemment la vision globale dans ce domaine et empêche en outre les CIA de tenir correctement leur calendrier événementiel. Parmi les critiques, relevons que (1) plusieurs interlocuteurs locaux disent se sentir contraints de l'utiliser pour obtenir les renforts (Arrosol, HYCap, ...), (2) ils estiment que le rapport coûts/bénéfices est négatif eu égard à la capacité qu'il y a lieu d'engager pour l'encodage, (3) ils n'apprécient pas que certains services de la police fédérale dérogent à l'obligation d'utiliser le module 14 en recourant au mailing, au fax ou encore au téléphone pour communiquer leur feed-back, ... Ces pratiques donnent une impression d'iniquité ou de « deux poids deux mesures », raison pour laquelle les principes doivent être respectés. Si des modifications sont nécessaires, que les concepteurs en soient avisés. Avant d'aborder concrètement le suivi des groupements et des personnes, signalons que même si la « tenue physique » de ces dossiers soit effective dans tous les CIA et ne pose en général pas de gros soucis, il n'en n'est pas de même de la « tenue informatisée » à l'aide du module 14 dans lequel l'encodage de ceux-ci semble fastidieux, et ce nonobstant l'absence de directive en la matière. Pour ce qui touche à la diffusion vers les zones de police, notons que le systématisme semble être la règle et que si ce n'est pas le cas, une consultation auprès du CIA est toujours possible. Anecdotiquement, il nous a été rapporté qu'un DirCo a refusé de diffuser la liste des groupements à suivre. En pareille circonstance, la question se pose de savoir comment une zone de police peut prendre toutes les bonnes mesures opérationnelles si elle doit agir ? Comme perspective, un cadre plus strict comme les nouvelles fiches B02 (groupements) et B03 (personnes) (livre II) annoncées par CGO et contenant des scénarios de recherches stratégiques et opérationnels devrait améliorer les choses, et ce d'autant qu'elles imposeront diverses missions et tâches, mais aussi qu'elles permettront notamment de procéder à une répartition des tâches dans le

domaine à l'instar de ce qui se pratique dans le domaine judiciaire (COL 2/2002). Plus positivement, signalons que plusieurs CIA communiquent immédiatement aux zones concernées les modifications de la liste des personnes à suivre, le tout étant confirmé par un listing global transmis à intervalle régulier. En se penchant sur l'aspect quantitatif, il ressort des données reçues que, sur une période s'étalant de 2004 à 2007 (non agrégées), (1) le nombre de RAR App. 2 reçus par DAO fluctue significativement d'une année à l'autre<sup>15</sup>, (2) les arrondissements de Bruxelles, Dendermonde, Gand, Anvers et ASSE ont adressé plus de 68 % de ceux-ci (816/1194). Si l'on ventile par type de groupement, on constate que pour les quatre années, le nombre de RAR concernant « l'extrémisme milieu », les sectes, l'intégrisme terroriste et la catégorie autre n'atteint pas les 100 unités. Pour les autres groupements les données oscillent entre 110 et 194.

Voyons à présent comment le personnel est formé en matière d'information de police administrative. Si dans de nombreux domaines la formation policière est étoffée, force est de constater que dans celui qui nous occupe, les choses sont interpellantes dans la mesure où actuellement, seul un projet de module « *missions de police administratives spécialisées* » dans le cadre de la formation fonctionnelle existe et qu'il devrait être dispensé en une heure de cours ! A la lumière de ce qui précède, on peut se poser les questions de savoir comment le personnel des PJF peut avoir « *une connaissance supérieure à la moyenne (c.à.d. spécialisée) ...* » dans ce domaine en tant qu'enquêteur spécialisé et comment il peut correctement assurer les missions dites spécialisées de police administrative. L'offre apparaît donc limitée, et ce même s'il est vrai qu'il existe une formation relative au module 14 essentiellement orientée vers l'utilisation de l'outil. Dans le domaine de la formation continuée, diverses séances d'(in)formations sont peu ou prou orientées vers le domaine qui nous occupe. Ce constat avait d'ailleurs déjà été relevé dans l'évaluation intermédiaire du plan R (axe 5 – Groupements). On peut y apprendre qu'il recommandait, notamment, « *d'organiser des formations durant lesquelles les objectifs à atteindre par un fonctionnaire de police pour récolter l'information de manière qualitative sont définis (...)* ».

Avant de conclure, il est utile de s'attarder encore sur quelques points paraissant importants. Il semble que les (dossiers) lieux (RAR appendice 4) constituent le parent pauvre, et ce tant au niveau des arrondissements que des zones. Et si une information existe dans ce domaine, ce n'est que sous la forme d'un archivage manuel (et non du module 14) qui ne reprend en général que des lieux tels les prisons ou encore des établissements de type SEVESO. Si l'on peut effectivement se réjouir que la DGCC et la police intégrée collaborent fructueusement au sein du groupe de travail « CRIVISEN<sup>16</sup> », il n'en reste pas moins que ce point mérite qu'une attention particulière lui soit portée. Une autre difficulté réside dans la mise à disposition de l'information utile aux différents destinataires potentiellement intéressés lorsque les actions policières concernent successivement ou simultanément les polices judiciaires et administratives. En effet, comme le RAR ne « monte » pas encore en BNG, l'utilisation (transitoire) du RIR (ou d'un PV) est d'office prescrite. Ceci peut priver le destinataire « administratif » de l'information qui lui est pourtant nécessaire, singulièrement lorsque le CIA ne prend pas l'initiative de transposer l'information sur le formulaire idoine, ceci de valoir dans les deux sens et sous réserve d'un éventuel embargo dans le domaine judiciaire. Un autre point concerne les EEI<sup>17</sup>. Plusieurs interlocuteurs ont rapporté que : (1) les demandes sont trop nombreuses et non filtrées, (2) les délais impartis pour collecter l'information sont trop courts, (3) l'usage du RAR pour demander les EEI et les renforts prête à confusion et devrait être adapté, (4) la qualité des réponses fournies par certaines zones est faible, (5) le feedback de DAO n'est pas assez régulier, ni contextualisé, (6) certains services de la police fédérale n'utilisent pas le « flux » du module 14, ... Plus positivement, sur le plan des contacts et de l'appui, les interlocuteurs n'ont eu que des éloges pour le service DAO/BIO, et ce quand bien-même ils attendent de ce service qu'il prenne davantage en compte la dimension régionale ou qu'il désigne une unité pilote lors d'événement supra arrondissementaux. Parmi les points forts, citons la qualité du service ainsi que les efforts fournis dans la diffusion de l'information. De plus, conscient des améliorations possibles en matière de feed-back concernant l'information de police administrative et s'appuyant sur l'évaluation du plan radicalisme, DAO a déjà pris diverses initiatives en opérant notamment une distinction dans le feedback entre les événements, les groupements et les personnes présentant un intérêt concret pour la police administrative.

#### 4. CONCLUSIONS

Les services de police ne prennent pas encore suffisamment de recul par rapport au recueil et à la gestion de l'information de police administrative. Une gestion factuelle, singulièrement des événements prédomine encore alors qu'un travail dans un contexte plus global, c.à.d. à l'aide de programmes de recherches définissant des priorités, s'indiquerait pour améliorer la vision qu'il y a lieu d'avoir dans le domaine de la police administrative, et ce qu'il s'agisse d'événements, de personnes, de lieux ou encore de groupements. Ceci ne veut pas dire que de bonnes choses ne sont pas réalisées. Que du contraire et pour preuve les points suivants peuvent être rappelés : (1) le permanent perfectionnement du module 14, (2) le croisement possible des infos judiciaires et administratives au niveau des CIA, (3) la relative bonne sensibilisation des différents partenaires policiers aux spécificités et aux besoins en matière d'information de police administrative, (4) la mise en œuvre de plateformes d'échange et de coordination en matière de police administrative associant ponctuellement des services de renseignements civils et militaires, (5) l'existence de protocoles d'accord, (6) l'évolution positive dans le domaine de la coopération et l'échange d'informations en matière de police administrative à l'échelle internationale, (7) un service centralisé (DAO/BIO) unanimement reconnu pour ses qualités, (8) la réactivation du groupe de travail police administrative dans le cadre du projet PALT<sup>18</sup>... A contrario, il a été relevé comme points à améliorer (ou souhaits des clients) : (1) la formation dans le domaine de l'information de police administrative pure, (2) la formation aux outils (module 14 par exemple) mis à disposition préalable à leur implémentation, même si cela s'est amélioré, (4) une utilisation homogène (sur base d'une saisie unique) de cet outil dans l'ensemble de la police intégrée, ceci de valoir pour l'ensemble des applications<sup>19</sup> mises à disposition au sein de la police intégrée, (5) une évaluation de ce qu'il y a lieu d'y encoder sur base d'un feedback des utilisateurs, (6) un effort dans l'échange de bonnes pratiques via un système organisé, (7) la diffusion d'enseignements suite à des événements spécifiques, (8) la diffusion des feedback à l'issue d'événements de grande ampleur, (9) la mise en place de forums « thématiques », (10) la clarification du concept de missions spécialisées, (11) une répartition des tâches à l'instar de ce qui existe en matière de police judiciaire, ce que devrait régler en partie les fiches B02 et B03 non encore diffusée à ce jour, (12) l'adoption d'un référentiel légal exécutant l'Art. 44 LFP, un développement des fiches de la MFO-3 en police administrative à la lumière de cet AR, la révision de la loi caméras et l'adoption d'une loi BAM, le tout suivi de directives claires, (13) une réelle prise en considération des zones de la circulaire PLP 37, (14) l'association des unités déconcentrées de la police intégrée dans les plateformes police administrative que ce soit au niveau des arrondissements ou des provinces, (...).

#### 5. RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES

Les améliorations à apporter et les perspectives apparaissent d'emblée à travers les points relevés dans les conclusions. Chaque partie prenante doit s'atteler, à son niveau, à les développer de manière cohérente en faisant un effort particulier dans la communication et la compréhension des besoins, des attentes, mais aussi des difficultés que chaque service doit surmonter pour atteindre les objectifs fixés. La perspective d'un système informatique unique intégrant toutes les facettes de l'information *s.l.* est rassurante et pour ceux qui en douteraient encore, il suffit de retourner aux origines de la police intégrée. Enfin, il restera à évaluer la qualité des EEI pour compléter la vision.

## NOTES

---

- 1 Dossier n° 97638/2005.
- 2 Tournai, Charleroi, Dinant, Nivelles, Liège et Arlon.
- 3 Notamment, la direction générale judiciaire de la police fédérale (DGJ), la direction des opérations et de l'information de police administrative (DGA/DAO), la direction de l'information policière opérationnelle (CG/CGO), ...
- 4 Loi du 05 août 1992.
- 5 Le projet d'arrêté royal a été finalisé par le groupe 44 début 2007.
- 6 Bijzondere Administratieve Methodes. Elle est au stade de projet.
- 7 Méthodes Particulières sur les Recherche.
- 8 Voyez Doc 52 1411/001 du 18/08/2008 sur le site de la Chambre des Représentants.
- 9 MB du 25 janvier 2005.
- 10 Il a pour but un suivi des groupements à tendances radicales et a été approuvé lors du Comité Ministériel de renseignements et de sécurité le 28 avril 2006.
- 11 Note DGA/DAO-G00472-07 du 19/06/2007. L'évaluation a été faite en six axes.
- 12 Lorsqu'il s'agit d'organisations supralocales, l'intervention de la police fédérale pourrait s'avérer intéressante pour éviter de multiplier les démarches auprès des délégations syndicales, et ce même si un programme de recherches spécifique coordonnant l'intervention des services de police pourrait aussi constituer une solution adéquate.
- 13 Par exemple, au sein de l'arrondissement de Namur une réunion trimestrielle se tient avec la Sûreté de l'Etat et le SGR.
- 14 L'application est en cours d'implémentation au sein de certains services de DGA/DAC (DAH, SPN notamment).
- 15 De 2004 à 2007, respectivement 183, 285, 417 et 309.
- 16 Points critiques, vitaux ou sensibles.
- 17 Eléments Essentiels d'Information.
- 18 Project Bestuurlijke Politie op Lange Termijn.
- 19 En effet, l'ISLP Admin n'est pas utilisé partout, ce qui empêche par exemple une passerelle entre le module 14 et l'ISLP Admin comme d'aucuns le souhaitent, nonobstant encore que les tables locales divergent d'une zone à l'autre.